



Numéro du répertoire

2024 /

Date du prononcé

02 mai 2024

Numéro du rôle

2023/AB/577

Décision dont appel
tribunal du travail francophone de
Bruxelles
06 juillet 2023
19/2413/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

Madame E H,

partie appelante,

représentée par Madame M D, déléguée syndicale, porteuse de procuration,

contre

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, ci-après « U.N.M.L. », B.C.E n° 0411.766.483,
dont les bureaux sont établis à 1070 BRUXELLES, route de Lennik, 788A,

partie intimée,

représentée par Maître C C. loco Maître D V, avocat à LIEGE,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994.

I. Indications de procédure

1. La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue le 31.8.2023 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement rendu le 6.7.2023 par la 9^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 19/2413/A) ;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, rendue le 5.10.2023 ;
 - les conclusions de chaque partie ;
 - le dossier inventorié de pièces de chaque partie.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 4.4.2024. Les débats ont été clos. Monsieur H F, Avocat général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Suivant les informations dont la cour dispose, la situation de Madame E peut être résumée comme suit :
 - Madame E est née le 9.3.1975.
 - Madame E a été scolarisée au Maroc jusqu'à l'âge de 15 ans (3^{ème} année secondaire). Elle a effectué des travaux de couture et de broderie non rémunérés au sein du cercle familial.
 - Madame E est arrivée en Belgique en 1991, s'est mariée en 2009 et est mère de deux enfants.
 - Madame E a travaillé comme aide à domicile à raison de 16 heures par semaine (2015-2019). Elle a émargé à la mutuelle puis au chômage.
 - Madame E a été reconnue en incapacité de travail à partir du 7.3.2017 sur la base d'un certificat médical du 15.5.2017 du Docteur L rapportant l'affection suivante : tendinite poignet gauche suite à une perfusion mal retirée lors d'une intervention ORL.
 - Madame E a été autorisée par le médecin-conseil de la mutuelle à reprendre, à partir du 12.9.2017, une activité pendant son incapacité de travail sur la base de l'article 100, § 2 de la loi coordonnée le 14.7.1994, à raison de 8 heures par semaine.

4. Par décision du 12.4.2019, le médecin-conseil de la mutuelle met fin, après un examen médical pratiqué le même jour, à la reconnaissance de l'incapacité de travail de Madame E à partir du 26.4.2019.

5. Par requête du 3.6.2019, Madame E conteste la décision du 12.4.2019 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.
6. Par jugement du 26.7.2022, le tribunal a, sur la base des pièces médicales produites devant lui par Madame E, estimé la contestation médicale de la décision litigieuse sérieuse et a ordonné une mesure d'expertise, en vue d'être éclairé sur la question de savoir si, à dater du 26.4.2019, Madame E répondait ou non aux critères de l'article 100, § 1^{er} ou § 2 de la loi coordonnée le 14.7.1994.
7. Le 10.2.2023, l'expert désigné par le tribunal a déposé son rapport final.
8. Par jugement du 6.7.2023, le tribunal, après avoir entériné les conclusions du rapport d'expertise, dit le recours de Madame E non fondé, la déboute de sa demande et condamne l'U.N.M.L. aux dépens de l'instance et aux frais et honoraires de l'expert.
9. Par requête du 31.8.2023, Madame E fait appel du jugement du 6.7.2017. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

10. Madame E demande à la cour de réformer le jugement dont appel et, par conséquent, de dire pour droit qu'au 26.4.2019 et postérieurement, elle remplit les critères de l'article 100, § 2 de la loi coordonnée le 14.7.1994 ou, subsidiairement, d'ordonner un complément d'expertise auprès du Docteur G afin qu'il précise si elle répond ou non à ces critères, ainsi que de statuer sur les dépens comme de droit.
11. L'U.N.M.L. demande à la cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement dont appel et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

IV. Examen de l'appel

12. Le litige concerne la reconnaissance et l'indemnisation de l'incapacité de travail de Madame E à partir du 26.4.2019 dans le cadre de l'assurance indemnités pour les travailleurs salariés.
13. La notion d'incapacité de travail en matière d'assurance indemnités pour les travailleurs salariés est définie à l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14.7.1994, qui dispose :

Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans

lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.
[...]

14. Il suit de l'article 100, § 1^{er} que, pour être reconnu en incapacité de travail au sens de cette disposition, trois conditions cumulatives doivent être remplies :

- la cessation de toute activité ;
- le fait que cette cessation d'activité soit la conséquence du début ou de l'aggravation des lésions ou des troubles fonctionnels ;
- les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de la capacité de gain supérieure aux deux tiers.

15. La deuxième condition a été introduite dans la législation en 1982¹. Elle exclut de reconnaître l'incapacité lorsque la cessation d'activité est imputable exclusivement à un état préexistant ou antérieur².

16. En introduisant ce lien de causalité (entre le début ou l'aggravation des lésions et la cessation de l'activité), le législateur a voulu exclure de l'assurance indemnités des titulaires dont la capacité de gain était déjà diminuée d'une manière importante au début de leur mise au travail et dont l'interruption n'est pas la conséquence de l'aggravation de leur état de santé³. En ce sens, n'ouvre pas le droit aux indemnités, l'aggravation de l'état de santé supprimant totalement une capacité de gain déjà inexistante selon les critères de l'article 100, § 1^{er}⁴.

17. L'article 100, § 1^{er} n'exige toutefois pas que la capacité de gain soit « *celle sur le marché normal de l'emploi qu'aurait une personne apte à 100%* ». Il faut seulement que cette capacité initiale ne soit pas inexistante et puisse être affectée par une éventuelle aggravation des lésions et troubles fonctionnels déjà présents⁵.

18. Il découle ainsi de l'article 100, § 1^{er} et des conditions qu'il pose qu'aucune reconnaissance de l'incapacité de travail ne peut être accordée si, au moment de l'interruption de l'activité, l'état de santé de l'intéressé ne s'est pas aggravé par rapport à son état de santé existant à l'époque où il a commencé à travailler, soit par la survenance d'une nouvelle affection, soit par l'aggravation d'une affection existante⁶.

¹ Arrêté royal n° 22 du 23.3.1982, *M.B.* 25.3.1982.

² v. D. DOCQUIR, «L'assurance soins de santé et indemnités», in *Guide Social Permanent – Sécurité Sociale – commentaires*, Partie I, livre III, Titre VI, chapitre II, n° 450 et s. ; P. PALSTERMAN, «L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale», *Chr. D.S.*, 2004, 310 et s.

³ v. Rapport au Roi de l'arrêté royal n° 22 du 23.3.1982, *M.B.* 25.3.1982, 331.

⁴ v. C. trav. Bruxelles, 6.2.2013, R.G. n° 2011/AB/814 ; C. trav. Liège, 15.6.1990, *Bull. I.N.A.M.I.*, 1990, 449, C. trav. Gand, 19.5.1994, *Bull. I.N.A.M.I.*, 1994, 318.

⁵ v. C. trav. Bruxelles, 6.2.2013, R.G. n° 2011/AB/814, citant également en 4^{ème} feuillet C. trav. Bruxelles, 21.12.2006, R.G. n° 43978.

⁶ v. Cass., 1.10.1990, *J.T.T.*, 1990, 465 ; *C.D.S.*, 1991, 111.

19. Pour déterminer la réduction de la capacité de gain (c'est à dire si l'intéressé atteint le taux d'incapacité de 66 % requis par l'article 100, § 1^{er}), il y a lieu de considérer l'ensemble des lésions et troubles fonctionnels présentés par l'intéressé au moment de l'interruption, et non uniquement des lésions ou troubles fonctionnels nouveaux ou uniquement l'aggravation qui est la cause directe de l'interruption du travail⁷.

20. L'article 100, § 2 de la loi coordonnée le 14.7.1994 dispose quant à lui :

« Est reconnu comme étant incapable de travailler, le travailleur qui reprend un travail autorisé à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c. [...] »

21. L'article 100, § 2 déroge à la condition de capacité de gain fixée par l'article 100, § 1^{er} au profit du travailleur devenu incapable de travailler comme prévu audit § 1^{er} et qui reprend ultérieurement un travail conformément aux conditions prescrites⁸.

22. En l'espèce, la contestation en appel est limitée à la question de savoir si Madame E connaît, depuis le 26.4.2019, une réduction de sa capacité au sens de l'article 100, § 2 de la loi coordonnée le 14.7.1994.

23. Madame E estime en substance que le tribunal ne s'est pas prononcé sur l'application ou non de l'article 100, § 2 à sa situation, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas expressément visé cette disposition lorsqu'il a déclaré sa demande non fondée et, d'autre part, qu'il a entériné les conclusions du rapport d'expertise alors que la position de l'expert semble en contradiction avec cette disposition.

24. Il est vrai que les conclusions du rapport d'expertise auraient pu, dans leur seconde branche, être rédigées de manière plus précise, afin d'exclure toute marge d'interprétation.

25. Cela étant, il n'est nullement justifié en l'espèce de recourir à un complément d'expertise, une telle mesure n'étant pas utile à la solution du litige.

26. Il n'est ni soutenu ni démontré que Madame E aurait repris une activité depuis la décision litigieuse, ce que son conseil a confirmé dans le cadre des débats noués à l'audience du 4.4.2024.

27. Il s'ensuit que, même si Madame E remplissait la condition de perte de capacité de travail de 50 % au moins (comme semble le retenir l'expert) et qu'elle était, sur le plan médical, susceptible de bénéficier du régime de prolongation de la reconnaissance en incapacité de

⁷ v. Cass., 1.10.1990, *J.T.T.*, 1990, 465 ; *C.D.S.*, 1991, 111.

⁸ Cass., 15.5.2015, S.13.0012.F, www.juridat.be avec les conclusions de l'avocat général Génicot ; C. trav. Liège, 23.1.2018, R.G. n° 106/AN/255 – v. pièces de l'U.N.M.L.

travail établi par l'article 100, § 2 de la loi coordonnée le 14.7.1994, elle ne remplissait pas une autre condition d'application de ce régime, celle de reprise du travail.

28. En conclusion, la cour retient que Madame E ne répond pas aux critères légaux de l'article 100, § 2 de la loi coordonnée à partir du 26.4.2019.

29. L'appel est non fondé.

30. L'U.N.M.L. supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute Madame E H ;

Condamne l'U.N.M.L. aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

A. G, conseiller,
J.-Ch. V, conseiller social au titre d'employeur,
R. P, conseiller social suppléant,
Assistés de B. C, greffier

B. C, R. P, J.-Ch. V*, A. G,

**J.-Ch. V, conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par A. G, Conseiller et R. P, Conseiller social suppléant.*

B. C

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 02 mai 2024, où étaient présents :

A. G, conseiller,

B. C, greffier

B. C

A. G